

NOTE DE TRANSMISSION

du: Præsidium
à: la Convention

Objet: **Partie I, Titre IV (Institutions)**
- **texte révisé**

Le 26 mai dernier, les membres de la Convention ont reçu un projet de texte révisé de la Partie I du Traité instituant la Constitution (CONV 724/03). Dans la note introductive de ce document, il était expliqué pourquoi les articles relatifs aux institutions (Titre IV) étaient les seuls articles inchangés; la Convention y était également informée que le Præsidium lui présenterait par la suite une version révisée de ces articles.

Vu la diversité et la nature contradictoire des observations et amendements reçus, le Præsidium estime que des éléments supplémentaires lui sont nécessaires pour poursuivre sa réflexion et préparer une proposition qui puisse servir de base à un consensus. En conséquence, le Præsidium a décidé que le président et les vice-présidents tiendraient des consultations avec chacune des composantes.

Toutefois, afin de permettre que ces consultations et le débat qui s'ensuivra au sein de la Convention soient centrés sur les questions les plus fondamentales, le Præsidium a décidé de diffuser une version révisée du Titre IV de la Partie I, dans laquelle sont intégrées un certain nombre de modifications et de corrections qui se fondent sur les propositions de membres de la Convention. Cette version corrigée n'a d'autre but que de d'éclaircir la situation: les modifications portent sur certains points qui soit ne font l'objet d'aucune divergence de vue réelle, soit se prêtent à des améliorations sans incidence sur les questions de fond.

Dans les commentaires sur les articles, certaines dispositions fondamentales pour lesquelles le Præsidium ne propose pas, à ce stade, de texte révisé, sont indiquées en **caractères gras** et par un astérisque *. (Cela ne signifie bien sûr pas que ces dispositions soient les seules au sujet desquelles le Præsidium est désireux de recueillir l'avis des composantes lors des consultations de la présidence).

Le Præsidium admet que, même si ces questions de fond sont spécifiquement liées au fonctionnement de chacune des principales institutions de l'Union, certaines d'entre elles ont des ramifications qui vont au-delà de tel ou tel article et qui, dans certains cas, se situent en dehors du champ d'application du titre relatif aux institutions (par exemple, une décision portant sur la majorité qualifiée pourrait avoir une incidence sur des décisions relatives au champ d'application du vote à la majorité qualifiée).

Le Præsidium rappelle que, lors du débat du mois de janvier relatif aux institutions, les Conventionnels s'étaient largement déclarés favorables à ce que les travaux portant sur cette question soient guidés par un certain nombre de principes de base: la nécessité d'améliorer l'efficacité de toutes les institutions, le caractère impératif de l'équilibre institutionnel, la constatation du fait qu'une amélioration de l'efficacité de chaque institution sera bénéfique à l'ensemble de celles-ci et l'importance du respect du principe d'égalité, tant entre les citoyens qu'entre les États membres.

À la lumière des consultations que le président et les vice-présidents tiendront le 4 juin prochain, au nom du Præsidium, avec chacune des composantes, le Præsidium reviendra sur les articles relatifs aux questions fondamentales et présentera par la suite de nouvelles propositions de modification, en plus de celles qui figurent dans le texte en annexe.

PREMIÈRE PARTIE DE LA CONSTITUTION

TITRE IV: LES INSTITUTIONS DE L'UNION

Chapitre I - Le Cadre institutionnel

Article I-18: Les institutions de l'Union

1. L'Union dispose d'un cadre institutionnel unique qui vise à:

- poursuivre les objectifs de l'Union,
- promouvoir ses valeurs,
- servir les intérêts de l'Union, de ses citoyens et de ses États membres,

et à assurer la cohérence, l'efficacité et la continuité des politiques et des actions qu'elle mène en vue d'atteindre ses objectifs.

2. Ce cadre institutionnel comprend:

le Parlement européen,
le Conseil européen,
le Conseil des ministres,
la Commission européenne,
la Cour de justice [~~de l'Union européenne~~],
~~la Banque Centrale européenne,~~
~~la Cour des Comptes.~~

3. Chaque institution agit dans les limites des attributions qui lui sont conférées dans la Constitution, conformément aux procédures, et dans les conditions prévues par celle-ci. Les institutions pratiquent entre elles une coopération loyale.

Commentaire:

Les Conventionnels ont proposé plusieurs séries d'amendements portant sur la liste des institutions; certains souhaitaient supprimer la référence au Conseil européen, d'autres voulaient changer l'ordre de la liste, le Conseil européen y occupant la première place. Plusieurs ont proposé de remplacer "Conseil des ministres" par "Conseil" tout simplement ou par "Conseil de l'Union européenne".

Certains ont aussi proposé de radier la BCE de la liste des institutions. Le Praesidium suggère de maintenir la mention de la BCE dans ce titre, mais de la transférer, avec celle de la Cour des comptes, dans un chapitre distinct intitulé "Autres institutions et organes". Les principales institutions feraient donc l'objet d'un premier chapitre intitulé "Le cadre institutionnel".

Le Praesidium est convenu d'accepter la proposition (Barnier et Vitorino) visant à modifier le titre de la Cour de justice de l'Union européenne, qui devient simplement "la Cour de justice".

Article I-19: Le Parlement européen

1. Le Parlement européen exerce, conjointement avec le Conseil, les fonctions législative et **budgétaire**, ainsi que des fonctions de contrôle politique et consultatives selon les conditions fixées par la Constitution. Il élit le Président de la Commission européenne.
2. Le Parlement européen est directement élu au suffrage universel par les citoyens européens au cours d'un scrutin libre et secret pour un mandat de cinq ans. Le nombre de ses membres ne dépasse pas sept cents. La représentation des citoyens européens est assurée de façon dégressivement proportionnelle, avec la fixation d'un seuil minimum de quatre membres par État membre.
3. Le Parlement européen élit son Président et son bureau en son sein, ~~pour une période de cinq ans.~~

Commentaire:

*L'article 15 a fait l'objet de nombreux amendements et commentaires. La plupart suggèrent simplement de reprendre les dispositions de Nice sur la composition du Parlement européen. Le plafond proposé de 700 membres a été critiqué, plusieurs amendements suggérant qu'il soit porté à 732. **

Le Praesidium propose d'accepter la demande de nombreux Conventionnels (Brok et 27 autres, Farnleitner, Kiljunen, Lopes, Muscardini, Santer, de Vries, Miche, Papandreou, Roche, Voggenhuber, Barnier, Vitorino) d'inclure une référence aux compétences budgétaires du Parlement.

Le Praesidium propose d'accepter l'amendement relatif au paragraphe 3 proposé par Mme Giannakou, visant à ne pas imposer l'élection du Président et du bureau du PE pour une période de cinq ans (selon une pratique établie, le mandat du Président est de deux ans et demi).

Le dernier amendement proposé au paragraphe 2 est purement linguistique (il ne concerne que la version française) et allège le texte.

Article I-20: Le Conseil européen

1. Le Conseil européen donne à l'Union les impulsions nécessaires à son développement et définit ses orientations et ses priorités politiques générales.
2. Le Conseil européen est composé des Chefs d'État ou de gouvernement des États membres, ainsi que de son Président et du Président de la Commission. Le ministre des Affaires étrangères participe à ses travaux.
3. Le Conseil européen se réunit chaque trimestre sur convocation de son Président. Lorsque l'ordre du jour l'exige, les membres du Conseil peuvent décider d'être assistés par un ministre, et, pour le Président de la Commission, par un membre de la Commission. Lorsque la situation l'exige, le Président convoque une réunion extraordinaire du Conseil européen.
4. Sauf dans les cas où la Constitution en dispose autrement, le Conseil européen se prononce par consensus.

Commentaire:

Le Secrétariat a reçu un certain nombre de propositions d'amendements concernant la proposition du Praesidium visant à remplacer la présidence tournante du Conseil européen *.

Un certain nombre d'autres amendements portent sur la question de la participation au Conseil européen. Certains Conventionnels demandent par exemple que les ministres des affaires étrangères en restent membres de droit.

Un troisième type d'amendements porte sur la dénomination du Président du Conseil européen: certains suggèrent que sa traduction en anglais soit "Chairman", et en allemand "Vorsitzender", proposition qui pourrait peut-être faire l'objet d'un examen plus détaillé. Il ne faut cependant pas perdre de vue que, dans les autres articles du projet de Constitution relatifs, par exemple, à la présidence de la Commission ou du Parlement, aucun terme de remplacement n'a été proposé pour "Président". Se peut-il que le terme français "Président" soit traduit différemment en anglais ou en allemand selon les articles de la Constitution où il figure?

Article I-21: Le Président du Conseil européen

1. Le Président du Conseil européen est élu par le Conseil européen à la majorité qualifiée pour une durée de deux ans et demi, renouvelable une fois. ~~Pour être élu, il doit être membre du Conseil européen, ou y avoir siégé au moins pendant deux ans.~~ En cas d'empêchement grave, le Conseil européen peut mettre fin à son mandat selon la même procédure.
2. Le Président du Conseil européen préside et anime les travaux du Conseil européen et en assure la préparation et la continuité. Il œuvre pour faciliter la cohésion et le consensus au sein du Conseil européen. Il présente au Parlement européen un rapport à la suite de chacune de ses réunions.

Le Président du Conseil européen assure à son niveau, **dans cette qualité, la représentation extérieure de l'Union** ~~pour les matières relevant de la politique étrangère et de sécurité commune.~~, **sans préjudice des compétences du Président de la Commission et du ministre des Affaires étrangères.**

3. Le Conseil européen peut décider ~~par consensus~~ de créer en son sein un bureau composé de trois membres choisis selon un système de rotation équitable.
4. Le Président du Conseil européen ne peut être membre d'une autre institution européenne ou exercer un mandat national.

Commentaire:

En ce qui concerne l'article 16, un certain nombre d'amendements ont porté sur la proposition du Praesidium visant à remplacer la présidence tournante du Conseil européen *.

Certains Conventionnels (Andriukaitis, Hain, Thorning-Schmidt, Van Lancker) doutent de la nécessité de préciser les critères applicables au Président du Conseil européen. Après réflexion, le Praesidium marque son accord.

La mention des fonctions de représentation du Président du Conseil européen à son niveau sur la scène internationale a fait l'objet d'un certain nombre d'amendements, portant en particulier sur la question d'un chevauchement possible avec les tâches du ministre des Affaires étrangères ou du Président de la Commission (Christophersen, Fischer, Hübner, de Villepin, Severin, Teufel). Le Praesidium tient compte de ces préoccupations en modifiant le paragraphe 2, deuxième alinéa.

De nombreux Conventionnels ont exprimé une certaine inquiétude quant à la création d'une "nouvelle bureaucratie" au service du Conseil européen et qui ferait double emploi avec celle de la Commission. Pour répondre à cette préoccupation, la proposition d'article sur le Conseil européen qui figure dans la troisième partie (article III-239) précise que le Conseil européen est assisté par le Secrétariat général du Conseil.

Au paragraphe 3, il n'est pas nécessaire de préciser la règle de vote du Conseil européen qui relève nécessairement, en l'absence de stipulation contraire, de la règle générale de la prise de décision par consensus figurant à l'article 16, paragraphe 4.

Un certain nombre d'amendements demandant la suppression de la disposition du paragraphe 4 interdisant au Président du Conseil européen d'être "membre d'une autre institution" ont été présentés. Le Praesidium n'a procédé à aucun changement à ce stade.

Article I-22: Le Conseil des ministres

1. Le Conseil des ministres exerce, conjointement avec le Parlement européen, les fonctions législative **et budgétaire**, ainsi que des fonctions de définition de politiques et de coordination selon les conditions fixées par la Constitution.
2. Le Conseil des ministres est composé d'un représentant nommé par chaque État membre au niveau ministériel pour chacune de ses formations. Ce représentant est seul habilité à engager l'État membre qu'il représente, et à exercer le droit de vote.
3. Sauf dans les cas où la Constitution en dispose autrement, le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Commentaire:

Le Praesidium se rallie à la suggestion d'un certain nombre de Conventionnels (Michel, de Vries, Santer, Barnier, Vitorino, Papandreou, Vanhanen, Balázs, Korhonen), à savoir ajouter au paragraphe 1 une référence à la fonction budgétaire du Conseil.

Un certain nombre d'amendements (de Villepin, Balázs, Korhonen, Teufel, Vanhanen) proposaient des modifications du paragraphe 2 visant notamment à ne pas limiter le passage concernant la représentation au sein du Conseil aux ministres nationaux. D'autres ont proposé que ce paragraphe reflète fidèlement le texte de l'actuel article 203. Le projet de texte ne vise pas à limiter la représentation des États membres au sein du Conseil; il est dès lors proposé de ne pas le modifier.

Article I-23: Les formations du Conseil

1. Le Conseil des affaires générales assure la cohérence des travaux du Conseil des ministres. Il prépare avec la participation de la Commission les réunions du Conseil européen.
2. Le Conseil législatif délibère, et se prononce conjointement avec le Parlement européen, sur les lois européennes et les lois-cadres européennes conformément aux dispositions de la Constitution. **La représentation de chaque État membre au Conseil législatif est assurée par un représentant au niveau ministériel ainsi que, en fonction de l'ordre du jour, un ou deux autres représentants du même niveau ayant expertise du sujet.**
3. Le Conseil des affaires étrangères élabore les politiques extérieures de l'Union selon les lignes stratégiques définies par le Conseil européen, et assure la cohérence de son action. Il est présidé par le ministre des Affaires étrangères de l'Union.
4. Le Conseil se réunit également sous la forme de Conseil des affaires économiques et financières, et de Conseil de justice et de sécurité.
5. Le Conseil, dans sa formation des affaires générales, peut décider que le Conseil se réunit dans d'autres formations.

6. Le Conseil européen peut décider ~~par consensus~~ que la présidence d'une formation du Conseil des ministres, à l'exception de la formation des Affaires étrangères, est assurée par un État membre pour une durée d'au moins une année, en tenant compte des équilibres politiques et géographiques européens et de la diversité de tous les États membres.

Commentaire:

La proposition de créer un Conseil législatif, et surtout son mode de fonctionnement, a suscité de nombreux commentaires et réactions. Plusieurs Conventionnels ont émis des doutes sur le schéma proposé, qui verrait les ministres "sectoriels", dont le poids politique interne est souvent important (ministre des finances, ministre de la justice) participer aux sessions du Conseil législatif les concernant en se contenant "d'assister" le représentant de rang ministériel qui exprimerait la position de l'État membre. Afin de tenir compte de cette préoccupation, il est proposé de rédiger autrement la dernière phrase. Il ne fait pas de doute que d'autres éléments seront soulevés lors des prochaines consultations.

Au paragraphe 3, il a été proposé dans plusieurs amendements de supprimer la phrase indiquant que le ministre des Affaires étrangères préside le Conseil des affaires étrangères (Barnier, Bonde, Einem, Helle, Palacio). Si l'on peut faire valoir qu'il serait difficile pour le ministre à la fois de présider le Conseil et de défendre ses propositions, il s'agit là d'un argument tout à fait théorique en raison du statut particulier du ministre au sein de la Commission et du fait que son autorité pour les questions relevant de la PESC lui vient en réalité du Conseil. Si le ministre ne jouait pas ce rôle, sa capacité d'être perçu de l'extérieur comme l'unique représentant de la politique étrangère de l'Union serait compromise, puisqu'il y aurait une autre présidence pour le Conseil des affaires étrangères.

Au paragraphe 6, la modification proposée est de pure forme (la référence au consensus est inutile puisqu'il s'agit de la règle générale de vote au sein du Conseil prévue à l'article 17, paragraphe 3.

Dans sa version actuelle, le paragraphe 6 prévoit que le Conseil européen prend des décisions sur la présidence des formations du Conseil. La question générale de l'extension future de la rotation de la présidence du Conseil est soulevée dans de nombreux amendements.*

Article I-24: La majorité qualifiée

1. Lorsque le Conseil européen ou le Conseil ~~des ministres~~ statuent à la majorité qualifiée, celle-ci se définit comme réunissant la majorité des États membres, représentant au moins les trois cinquièmes de la population de l'Union.
2. Au sein du Conseil européen, son Président et le Président de la Commission ne participent pas au vote.

Commentaire:

Un certain nombre d'amendements proposent de conserver les mécanismes de vote figurant dans les traités actuels (postérieurs à Nice) et de modifier cet article en conséquence.*

Lors de la session plénière, plusieurs Conventionnels ont également proposé que la Constitution reprenne une disposition actuelle qui renforce la majorité qualifiée (à deux tiers des États membres comme convenu à Nice) lorsque le Conseil ne délibère pas sur la base d'une proposition de la Commission (mais à l'initiative d'un État membre ou d'un groupe d'États membres). Le Praesidium est d'accord, mais il souhaitera revenir sur la définition de la majorité à la lumière des prochaines consultations.

Article I-25: La Commission européenne

1. La Commission européenne ~~sauegarde~~ **promeut** l'intérêt général européen **et prend les initiatives appropriées à cette fin**. Elle veille à l'application des dispositions de la Constitution ainsi que des dispositions prises par les institutions en vertu de celle-ci. Elle exerce également des fonctions de coordination, d'exécution et de gestion selon les conditions fixées par la Constitution.
2. Sauf lorsque la Constitution en dispose autrement, un acte de l'Union ne peut être adopté que sur proposition de la Commission.
3. La Commission est composée d'un Président et d'un maximum de quatorze autres membres. Elle peut être assistée par des Commissaires délégués. **Cette disposition ne prendra pas effet avant le 1^{er} novembre 2009.**
4. La Commission exerce ses responsabilités en pleine indépendance. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, les membres de la Commission ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme.
5. La Commission, en tant que collège, est responsable devant le Parlement européen. Celui-ci peut adopter une motion de censure de la Commission selon les modalités figurant à l'article III-238 de la Constitution. Si une telle motion est adoptée, les membres de la Commission doivent abandonner collectivement leurs fonctions. ~~Is~~ **La Commission continue** à expédier les affaires courantes jusqu'à la nomination ~~de leurs successeurs~~ **d'un nouveau collège.**

Commentaire:

De nombreux amendements à cet article portent sur la composition de la Commission figurant au paragraphe 3. La plupart d'entre eux proposent, soit de reprendre les dispositions de Nice sur la question, soit de prévoir à titre permanent un Commissaire par État membre. *

Au paragraphe 1, le Praesidium propose d'accepter la proposition de MM. Barnier, Vitorino, Lopes, de Vries, Santer et Michel, à savoir modifier la définition du rôle de la Commission.

Il a été souligné que le libellé du paragraphe 2 était erroné, car une proposition de la Commission serait nécessaire même dans les cas où les institutions peuvent adopter des actes à leur propre initiative. Le Praesidium réexaminera le texte proposé pour ce paragraphe à la lumière d'un avis juridique.

La modification apportée au paragraphe 3 constitue une simple précision.

Il est proposé de donner suite à une suggestion faite par plusieurs Conventionnels de transformer le paragraphe 3 de l'article 18bis, légèrement modifié, en dernier paragraphe de l'article 18. Le Praesidium a également proposé des modifications rédactionnelles mineures.

Article I-26: Le Président de la Commission européenne

1. Compte tenu des élections au Parlement européen, le Conseil européen, statuant à la majorité qualifiée, propose au Parlement européen un candidat à la fonction de Président de la Commission. Ce candidat est élu par le Parlement européen à la majorité des membres qui le composent. Si ce candidat ne recueille pas la majorité, le Conseil européen propose, dans un délai d'un mois, un nouveau candidat au Parlement européen en suivant la même procédure que précédemment.
2. Chaque État membre établit une liste de trois personnes, comprenant au moins une femme, qu'il estime qualifiées pour exercer la fonction de Commissaire européen. Parmi ces personnes le Président élu désigne, comme membres de la Commission, en tenant compte des équilibres politiques et géographiques européens, jusqu'à treize personnalités choisies pour leur compétence et leur engagement européen, et offrant toute garantie d'indépendance. Le Président et les personnalités désignées pour être membres de la Commission, **y compris le futur ministre des Affaires étrangères**, sont soumis, en tant que collègue, à un vote d'approbation du Parlement européen. **Le mandat de la Commission est de cinq ans.**

3. Le Président de la Commission définit les orientations dans le cadre desquelles la Commission exerce sa mission. Il décide de son organisation interne afin d'assurer la cohérence, l'efficacité et la collégialité de son action. Il nomme des Vice-Présidents parmi les membres de la Commission. **Un membre de la Commission présente sa démission si le Président le lui demande.**
4. Le Président peut nommer des Commissaires délégués, choisis en tenant compte des mêmes critères que pour les membres de la Commission. Leur nombre ne peut dépasser celui des membres de la Commission.

Commentaire:

Cet article a fait l'objet de plusieurs amendements. La majorité d'entre eux portent sur la question de la taille de la Commission ainsi que sur la proposition de nommer des "Commissaires délégués" (paragraphes 2 et 4). *

En outre, plusieurs Conventionnels ont émis des doutes sur la procédure prévue au début du paragraphe 2.

Plusieurs Conventionnels (Brok, Berger, Barnier, Papandreou) préféreraient insérer une référence explicite au fait que le ministre des Affaires étrangères devrait figurer parmi les candidats soumis collectivement au Parlement européen pour approbation.

Le Praesidium convient d'accepter la proposition selon laquelle le paragraphe 2 devrait spécifier que le mandat de la Commission et de son président est de cinq ans (amendements Brok et 31 autres, Meyer, Stockton, Svensson, Villepin, Giannakou).

Est également acceptée la proposition de donner suite à une demande largement soutenue par la Convention (cf. Barnier, Vitorino, Papandreou, Attalides, Farnleitner, Duff, Hübner, Kiljunen, Liepina, Lopes, McAvan, Santer, Michel, de Vries) et tendant à renforcer les pouvoirs du Président de la Commission en reprenant une disposition du traité de Nice qui lui permet d'exiger la démission d'un Commissaire (article 217-4 actuel). Toutefois, il est proposé de ne pas retenir la condition de l'approbation par le collège qui figure dans l'article 217-4 actuel et ceci afin de renforcer l'autonomie de décision du Président de la Commission.

Article I-27: Le ministre des Affaires étrangères

1. Le Conseil européen, statuant à la majorité qualifiée, avec l'accord du Président de la Commission, nomme le ministre des Affaires étrangères de l'Union. Celui-ci conduit la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union. **Le Conseil européen peut mettre fin à son mandat selon la même procédure.**
2. Le ministre des Affaires étrangères contribue par ses propositions à l'élaboration de la politique étrangère commune, et l'exécute en tant que mandataire du Conseil. Il agit de même pour la politique de sécurité et de défense commune.
3. Le ministre des Affaires étrangères est un des Vice-Présidents de la Commission européenne. Il y est chargé des relations extérieures et de la coordination des autres aspects de l'action extérieure de l'Union. Dans l'exercice de ces responsabilités au sein de la Commission et pour ces seules responsabilités, le ministre des Affaires étrangères est soumis aux procédures qui régissent le fonctionnement de la Commission.

Commentaire:

Toute une série de modifications ont été proposées pour le titre de cet article. Les options les plus plausibles sont "Secrétaire de l'Union", "Représentant de l'Union européenne pour les affaires extérieures" ou "Haut Commissaire".

Plusieurs Conventionnels ont souhaité que soit introduite une référence à la cessation des fonctions du MAE. Le Praesidium convient qu'une proposition de M. de Villepin sur ce thème devrait être reprise après modifications (paragraphe 1).

Article I-28: La Cour de Justice ~~de l'Union européenne~~

1. **La Cour de justice assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application de la Constitution. La Cour de justice comprend également le Tribunal de grande instance et des tribunaux spécialisés.**

Les États membres établissent les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans le domaine du droit de l'Union.

2. La Cour de justice est formée d'un juge par État membre et est assistée d'avocats généraux. Le Tribunal de grande instance compte au moins un juge par État membre: le nombre des juges est fixé par le Statut de la Cour de justice. Les juges et **les avocats généraux** de la Cour de Justice et les juges du Tribunal de grande instance, choisis parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance et qui réunissent les conditions requises aux articles III-256 à III-257, sont nommés d'un commun accord par les gouvernements des États membres pour un mandat de six ans. Les membres sortants peuvent être nommés à nouveau.
3. La Cour de justice **statue**:
 - sur les recours introduits par ~~la Commission~~, un État membre, une Institution ou des personnes physiques et morales **conformément aux dispositions de la Partie III**;
 - à titre préjudiciel, à la demande des juridictions nationales, sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'actes adoptés par les institutions;
 - sur les autres cas prévus dans la Constitution.

Commentaire:

Plusieurs amendements ont été déposés visant à renforcer l'idée que la Cour de justice est à la fois une institution de l'Union et une juridiction. Certains Conventionnels ont souhaité préciser que la Cour de justice, en tant qu'institution, regroupe la Cour de justice et le Tribunal de grande instance (de Villepin, Michel, Severin). D'autres souhaitent que les tribunaux spécialisés soient ajoutés (Balázs+8, Vitorino, Azevedo+1, Papandreou, Fini, Hjelm- Wallén+5, Kiljunen, Severin). Ces deux suggestions ont été retenues.

Sur la procédure de désignation des juges et avocats généraux de la Cour de justice, certains Conventionnels ont suggéré que ce soit un acte du Conseil, statuant à la majorité qualifiée et après avis conforme du Parlement européen (Brok +26, Borrell+2, McAvan, Voggenhuber+4). Sur le mandat, beaucoup de Conventionnels ont fait valoir qu'un mandat plus long et non renouvelable serait de nature à renforcer l'indépendance des membres de la Cour. Certains Conventionnels ont suggéré un mandat unique de douze ans (Vitorino, Papandreou) et beaucoup ont suggéré un mandat unique de neuf ans (Andriukatis+2, Berger, Duff+6, Duhamel+2, Einem, Haenel, Azevedo, McAvan, De Villepin, Oleksy, Paciotti Queiró). Il est toutefois ressorti des travaux du cercle et des débats lors de la séance plénière que beaucoup de Conventionnels préfèrent maintenir la procédure en vigueur de désignation et le mandat actuel des juges. C'est ce que recommande le Praesidium.

Le Praesidium a proposé de modifier le texte du paragraphe 3 afin de le rendre plus général, en réponse à plusieurs propositions d'ordre rédactionnel émanant de Conventionnels.

Chapitre II – Autres institutions et organes

Article I-29: La Banque Centrale Européenne

1. La Banque Centrale Européenne dirige le système européen de banques centrales, dont elle fait partie avec les banques centrales nationales.
2. L'objectif principal du **système** est de maintenir la stabilité des prix. Sans préjudice de l'objectif de stabilité des prix, le système apporte son soutien aux politiques économiques générales dans l'Union en vue de contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union. **Le système conduit** la politique monétaire de l'Union ainsi que toute autre mission de banque centrale conformément aux dispositions de la Partie III de la Constitution et à ses statuts.
3. La Banque est dotée de la personnalité juridique. Elle est seule habilitée à autoriser l'émission de l'euro, monnaie de l'Union. Dans l'exercice de ses pouvoirs et dans ses finances, elle est indépendante. Les institutions et organes de l'Union ainsi que les gouvernements des États membres s'engagent à respecter ce principe.

4. La Banque adopte les mesures nécessaires à l'accomplissement de ses missions conformément aux dispositions des articles III-74 à III-81 et aux conditions fixées dans ses statuts.
Conformément à ces mêmes dispositions, les États membres qui n'ont pas adopté l'euro, ainsi que leurs banques centrales, conservent leurs compétences dans le domaine monétaire.
5. Dans les domaines relevant de sa compétence, la Banque est consultée sur tout projet d'acte de l'Union, ainsi que sur tout projet de réglementation au niveau national, et peut soumettre des avis.
6. Les organes de la Banque, leur composition et modalités du fonctionnement sont définis aux articles III-82 à III-85, ainsi que dans le statut de la Banque.

Commentaire:

Seuls quelques Conventionnels ont présenté des amendements visant à indiquer que la BCE ne devrait pas être une institution, même si certains souhaitent qu'elle se distingue avec plus de clarté des autres grandes institutions. Il est proposé en réponse de prévoir un chapitre distinct sur la BCE et la Cour des comptes (voir commentaire relatif à l'article 14).

Plusieurs propositions d'amendements portent sur le libellé du paragraphe 1 et notamment sur ce qui est considéré comme une modification de la relation entre la BCE et le SEBC. Afin de tenir compte de ces propositions, le Praesidium propose de modifier cet article pour l'aligner plus étroitement sur le texte du traité actuel.

Article I-30: La Cour des comptes

1. La Cour des comptes assure le contrôle des comptes.
2. Elle examine les comptes de la totalité des recettes et dépenses de l'Union et s'assure de la bonne gestion financière.
3. Elle est composée d'un national de chaque État membre. Ses membres exercent leurs fonctions en pleine indépendance.

Commentaire:

Cet article n'a donné lieu qu'à un nombre très limité d'amendements. Toutefois, un certain nombre de Conventionnels (de Vries, Hjelm-Wallén, Fischer) ont proposé des modifications de fond du fonctionnement de la Cour, en particulier l'abandon du principe selon lequel un ressortissant de chaque État membre exerce des fonctions exécutives au sein de la Cour, associé à la création d'un Comité de direction. Ces modifications devraient être considérées en liaison avec des amendements des articles de la Partie III relatifs à la Cour des comptes.

Article I-31: Les organes consultatifs de l'Union

1. Le Parlement européen, le Conseil des Ministres et la Commission sont assistés d'un Comité des régions et d'un Comité économique et social, qui exercent des fonctions consultatives.
2. Le Comité des Régions est composé de représentants des collectivités régionales et locales qui sont soit titulaires d'un mandat **électoral** au sein d'une collectivité régionale ou locale, soit politiquement responsables devant une assemblée élue.
3. Le Comité économique et social est constitué de représentants des organisations d'employeurs, de salariés et d'autres acteurs de la société civile représentative, en particulier dans les domaines socio-économique, civique, professionnel et culturel.
4. Les membres du Comité des régions et du Comité économique et social ne doivent être liés par aucun mandat impératif. Ils exercent leur fonction en pleine indépendance, dans l'intérêt général de l'Union.
5. Les règles relatives à la composition de ces Comités, à la désignation de leurs membres, à leurs attributions et à leur fonctionnement sont définies par les articles III-288 à III-294 de la Constitution. Les règles relatives à la composition sont revues à intervalle régulier par le Conseil sur proposition de la Commission, pour accompagner l'évolution économique, sociale, et démographique de l'Union.

Commentaire:

Le texte initial a été favorablement accueilli dans l'ensemble. Toutefois, à la réflexion, le Praesidium appuie une demande de plusieurs Conventionnels qui suggère la reprise exacte, au paragraphe 2, de la rédaction figurant dans les traités actuels.

◦
◦ ◦

Le Praesidium a décidé de ne pas maintenir sa proposition d'article X éventuel à insérer dans le Titre IV intitulé: "La vie démocratique de l'Union".
